

201 D

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU SYNDICAT RHODANIEN DE
DEVELOPPEMENT DU CABLE

Nombre de membres en exercice : 18
présents : 11
Votants : 11

L'an deux mille onze, le 6 juillet à 14 heures 30, le bureau du Syndicat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel du Département, salle Laurent Bonnevey.

Date de convocation : 29 juin 2011.

Participaient à cette réunion : MM. D. POMERET (Président), G. BERTELLE, P. COSTE, F. FURST, V. GAUTHIER, M. JARRIGE, P. LEBRUN, M. LIEVRE, J.F. PONCIN, J.C. ROUX, E. VERGIAT.

Sont excusés : MME C. DUBUIS, MM. B. BOURBONNAIS, J.L. CHOPIN, M. GAUDIN, J.C. LENEUTRE, R. PHILIBERT, P. THILLET.

OBJET : AVIS DU BUREAU DU SRDC SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI) QUI PROPOSE LA FUSION DU SRDC ET DE L'EPARI.

Le préfet du Rhône, le 29 avril 2011, a adressé son projet de SDCI pour avis aux collectivités concernées, qui doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Page 22 du document le Préfet du Rhône propose une fusion du SRDC et de l'EPARI.

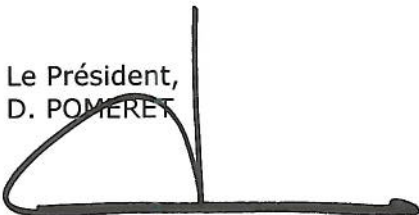
Le Président informe le bureau du vote défavorable du comité de l'EPARI et les raisons de ce vote. Après discussions, le bureau propose d'adopter une délibération dans des termes identiques à celle de l'EPARI.

Après avoir pris connaissance du projet de SDCI et avoir délibéré, **le bureau du SRDC** :

à l'unanimité,

- émet un avis défavorable au projet de fusion EPARI-SRDC proposé page 22 du document du Préfet du Rhône ;
- conteste page 22 de ce document le rôle dévolu à l'EPARI et au SRDC. La mission de chacun venant d'être rappelée ;
- précise que cette proposition n'entraînerait aucune économie de frais de structures, le SRDC n'ayant aucun frais de fonctionnement;
- rappelle qu'une intégration éventuelle dans un syndicat mixte ouvert des nouveaux EPCI plutôt que des communes, qui pourrait être un scénario proposé, supposerait au préalable une prise de compétence de ces EPCI en lieu et place des communes et groupements de communes actuellement adhérents au SRDC. Prise de compétence que rien ne garantit a priori ;
- craint que cette fusion, si elle intégrait les EPCI plutôt que les communes, coupe le lien actuel avec les élus communaux qui sont des relais de proximité engagés, connaisseurs fins de leur territoire et de la population, bénévoles et efficaces ;
- estime qu'une association généralisée des élus communaux dans le syndicat mixte concédant pour conserver ce lien aboutirait à une lourdeur de fonctionnement qui nuira à l'efficacité opérationnelle du concédant ;
- reste ouvert à toutes propositions d'évolution dès lors qu'elle concilierait proximité de terrain avec les élus communaux et non ajout de lourdeurs de fonctionnement et coûts supplémentaires ;
- charge le président de transmettre cette délibération aux communes et groupements de communes membres du SRDC

Le Président,
D. POMERET



Certifié
exécutoire
réception en
Préfecture le